## 3<sup>e</sup> Avenant à la Convention entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean

## Entre

- l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après nommé l'Etat,

et

- la Fondation d'Art Moderne Grand-Duc Jean, représentée par son Président et ses vice-Présidents, ci-après nommée la Fondation, d'autre part;

Les dispositions des articles 4 et 5 de la convention conclue le 27 avril 2006 entre parties sont modifiées comme suit:

## Article 4.- Participation financière de l'Etat

L'octroi de l'aide financière de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:

- (1) Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.
- (2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration de la Fondation, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.
- (3) Sur base du budget pour l'exercice à venir, élaboré par la Fondation conformément aux directives figurant à l'article 5 ci-dessous et approuvé par écrit par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche avant le 31 décembre de l'exercice en cours, l'Etat s'engage à accorder à la Fondation une participation financière correspondant au maximum à 6.484.848.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de la Fondation par l'exécution des obligations décrites à l'article 1 ci-dessus par des départements ministériels autres que celui de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche aucune aide financière n'est allouée par l'Etat à la Fondation pour l'exercice à venir.

12

## Article 5.- Modalités de liquidation du concours financier de l'Etat

La participation de l'Etat est liquidée comme suit :

- (1) pendant la préfiguration et après l'ouverture du Musée, un montant minimum de 620.000.- € (six cent vingt mille Euros) de l'aide financière annuelle de l'Etat est mis à disposition pour constituer la collection, y compris les frais connexes, conformément à l'article 1 (4) du présent contrat. Les frais connexes comprennent entre autres les frais directement liés à l'acquisition, le transport, l'expertise, la réfection et la préparation de l'entrée des œuvres dans la collection. Ce montant est versé par l'Etat à la Fondation au cours du premier mois de l'exercice.
- (2) sans préjudice du versement du montant annuel destiné à la constitution de la collection, l'aide financière annuelle de l'Etat est versée à la Fondation en trois tranches respectivement :
- une première tranche correspondant à une somme de 2.648.182.- euros est versée à la Fondation pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard,
- une seconde tranche correspondant à la somme de 2.942.424.- euros est versée est versée à l'association pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard;
- le solde correspondant à 294.242.- euros est versé après approbation par l'Etat des rapports visés à l'article 6.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait à Luxembourg le 26 janvier 2009 en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Fondation

Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean

Jacques Santer

Président

Octavie Modert

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Secrétaire d'Etat à la Culture,

à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Paul Reiles Vice-Président

Vice President